

**Bureau du 28 octobre 2002**

**Décision n° B-2002-0946**

objet : **Parc de Miribel-Jonage - Versement d'une participation au Symalim - Convention de partenariat**  
service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 18 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport concerne le versement d'une participation au Symalim à hauteur de 11 433 € par an pour 2002 et 2003 au titre de ses actions pour favoriser l'accès au parc de loisirs de Miribel-Jonage des populations des quartiers sensibles de l'agglomération, dans le cadre des objectifs du contrat de ville d'agglomération.

A ce titre, la Communauté urbaine est sollicitée pour le versement d'une participation financière, dans le cadre d'une convention de partenariat engageant l'Etat, le Symalim, la Segapal, la Communauté urbaine, le conseil général du Rhône, le conseil général de l'Ain, le Sytral et la Cafal.

La Communauté urbaine est sollicitée pour financer l'action d'appui au montage de projets avec les structures de quartier afin de développer les usages encadrés du parc par les enfants et adolescents des quartiers sensibles de l'agglomération.

Le coût total du plan d'actions attaché à la convention de partenariat et que doit engager le Symalim s'élève, pour 2002, à 214 112 € TTC (hors coût de construction du bâtiment d'accueil) avec un engagement financier pour la Communauté urbaine de 11 433 € nets de taxes en 2002 et 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le plan d'actions pour le développement par le Symalim de l'accès au parc de Miribel-Jonage pour les populations des quartiers sensibles de l'agglomération et la participation financière de la Communauté urbaine à hauteur de 11 433 € nets de taxe par an pour 2002 et 2003.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention de partenariat afférente.

**3° - La dépense** correspondante en fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et 2003 - compte 657 350 - fonction 824 - opération 0274.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,